



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Normandie sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beaumont-le-Roger (Eure)**

n°2019-3260

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 octobre 2019, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Beaumont-le-Roger (27).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX et François MITTEAULT.

Était présente sans voix délibérative : Marie-Claire BOZONNET.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la commune de Beaumont-le-Roger sur son projet de plan local d'urbanisme pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 14 août 2019 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le conseil municipal de la commune de Beaumont-le-Roger a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 25 juin 2019 et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 25 juillet 2019. L'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, le territoire étant concerné par deux sites Natura 2000.

D'un point de vue formel, le dossier transmis à l'autorité environnementale contient tous les éléments attendus en application des codes de l'urbanisme et de l'environnement. Il est clair et pédagogique.

La démarche d'évaluation environnementale menée par la collectivité est globalement bien retranscrite dans le dossier. Des compléments ou des précisions seraient toutefois attendus dans de nombreuses parties du dossier, notamment dans l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences Natura 2000 ou la présentation des indicateurs de suivi.

Par ailleurs, la démarche itérative constitutive de l'évaluation environnementale menée est incomplète du fait de l'absence d'analyse des incidences des scénarios de développement alternatifs qui ne permet pas de s'assurer que la démarche d'évitement a été correctement menée.

Sur le fond, si le projet de la collectivité respecte les grands équilibres environnementaux du territoire, il gagnerait néanmoins à s'insérer plus largement dans les objectifs nationaux d'atténuation du changement climatique, de neutralité carbone, d'absence à terme d'artificialisation nette des sols et d'absence de perte nette de biodiversité.

La préservation des zones humides, de la qualité des eaux de surface, des coupures d'urbanisation et de la biodiversité, ainsi que les localisations et densités retenues pour les secteurs à urbaniser, la mobilité et les économies d'énergie dans le bâtiment sont autant d'enjeux forts du territoire qui mériteraient d'être portés de manière plus ambitieuse.

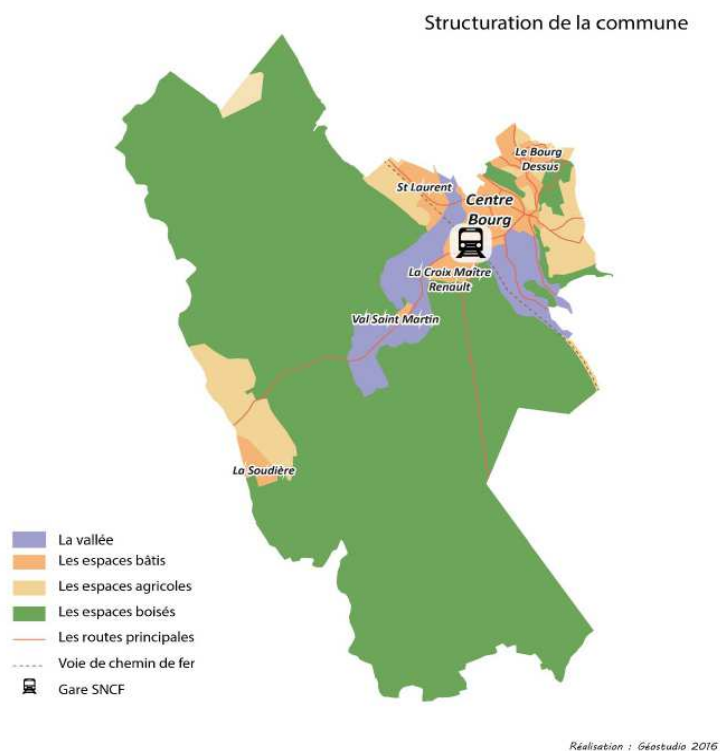


Illustration 1: Structuration de la commune (source : dossier, Géostudio)

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Par délibération du 24 novembre 2014, complétée par une délibération du 8 février 2016, le conseil municipal de la commune de Beaumont-le-Roger, a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Après avoir débattu du projet d'aménagement et de développement durables le 25 juillet 2018, le conseil a arrêté le projet de PLU le 25 juin 2019, après concertation publique, et l'a transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 25 juillet 2019.

Le territoire de la commune est concerné par deux sites Natura 2000¹, les zones spéciales de conservation FR2300150 « *Risle, Guiel, Charentonne* » et FR2302004 « *Cavités de Beaumont-le-Roger* », toutes deux protégées au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992. C'est donc en application de l'article R. 104-09 du code de l'urbanisme que l'élaboration du PLU de la commune a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

2. QUALITÉ FORMELLE DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Tous les éléments attendus du rapport de présentation (articles R. 151-1 à R. 151-4 du code de l'urbanisme) sont présents. Ce rapport est de bonne qualité : bien présenté et organisé, parvenant à rendre compte de manière synthétique des enjeux du territoire, il est particulièrement bien conçu.

Le **résumé non-technique** présenté à la fin du tome 1.d du rapport de présentation est clair et synthétique. S'il répond bien à son objectif de transparence et de synthèse vis-à-vis du public, notamment dans sa transcription des enjeux du territoire, il aurait gagné à développer un peu plus les enjeux issus du diagnostic territorial et les grandes lignes du projet communal. Enfin, pour une meilleure appropriation par le public, il aurait mérité d'être positionné en début dossier, éventuellement dans un document spécifique.

3. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIÈRE DONT ELLE EST RETRANSCRITE

3.1. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

Dans l'ensemble, le projet de PLU a fait l'objet d'une démarche itérative intéressante, qui permet d'aboutir à un projet relativement cadré et préservant les grands équilibres environnementaux du territoire. Toutefois, certains aspects du dossier gagneraient à être complétés pour renforcer la qualité de cette démarche.

Ainsi, le dossier ne présente pas d'analyse, même sommaire, des incidences des quatre scénarios démographiques présentés, qui doit pourtant permettre de mettre en évidence le scénario de moindre impact environnemental. D'ailleurs, il n'est pas apporté de réelle justification au scénario retenu (+0,6 % de croissance démographique annuelle d'ici 2030, soit 300 habitants supplémentaires, reprenant l'évolution

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

démographique constatée au niveau départemental entre 2009 et 2014), en dehors du maintien du niveau de service des équipements communaux.

De même, le dossier ne présente pas de justification des choix des secteurs à urbaniser au regard des possibilités offertes par le territoire (ou solutions de substitution raisonnables), d'autant que chacun des cinq secteurs ouverts à l'urbanisation fait l'objet d'une faible densité en raison de « contraintes » identifiées (cavité, paysage, assainissement...), alors que le schéma de cohérence territoriale impose, pour cette commune qui constitue un pôle principal du territoire, une densité de 18 à 20 logements par hectare.

Ainsi, la pertinence des secteurs retenus du point de vue du moindre impact environnemental n'est pas démontrée, et les arguments avancés dans le dossier laissent également à penser qu'elle n'a pas été examinée. En l'état, il n'est pas justifié de la bonne mise en place d'une démarche d'évitement dans le choix des secteurs de projet.

Enfin, il convient de noter que la concertation préalable à l'arrêt du projet ne fait pas l'objet d'un bilan versé au dossier.

L'autorité environnementale recommande d'examiner les incidences des différents scénarios de développement démographique et les solutions de substitution raisonnables pour la localisation des secteurs de développement retenus, afin de s'assurer que les choix effectués sont bien ceux de moindre impact environnemental.

Elle recommande également de joindre au dossier le bilan de la concertation.

3.2. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'examen de l'articulation du projet de PLU (compatibilité ou prise en compte) avec les documents de rang supérieur est réalisé en partie I du document 1.c et en partie IV du document 1.d du rapport de présentation. Au regard de la date d'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) intégrateur du Pays Risle-Charentonne, adopté en 2012 et ne prenant donc pas en compte l'ensemble des documents de rang supérieur s'ils sont plus récents, il est procédé à une analyse étendue de la compatibilité ou de la prise en compte de ces documents par le projet de PLU.

Cet examen est réalisé de manière assez exhaustive, tant dans le nombre de documents examinés que dans celui des dispositions spécifiques de ces documents qui sont applicables au territoire communal ou déclinables dans le projet de PLU. Seul le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en cours d'élaboration n'est pas étudié, ni évoqué.

L'examen du SCoT semble révéler qu'un certain nombre de ses orientations ne sont pas déclinées de manière satisfaisante dans le projet de PLU, notamment en ce qui concerne la préservation du bocage (page 9 du document 1.c), des zones humides et milieux aquatiques (pages 9 et 10) ou des coupures d'urbanisation permettant la valorisation paysagère (page 12).

3.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

- **Le diagnostic** (document 1.a du rapport de présentation) est pertinent, clair et synthétique.
- **L'état initial de l'environnement** (document 1.b du rapport de présentation) est globalement bien présenté quoique succinct pour de nombreuses composantes (voir partie 4 ci-dessous), notamment sur l'air, le climat et la biodiversité. Il convient de noter que le dossier ne propose qu'indirectement et incomplètement, dans l'évaluation environnementale (partie VI du document 1.d du rapport de présentation), une description des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document, pourtant rendue obligatoire par l'alinéa 2° de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme.

La partie V de ce même document 1.d propose en revanche la description d'un scénario au fil de l'eau permettant d'apprécier l'évolution des composantes de l'environnement de la commune en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU. Si la description de ce scénario est intéressante, elle entretient une certaine confusion ; il convient en effet de noter qu'en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU, le plan d'occupation des sols (POS) qui prévalait devenant caduc à la fin de l'année 2019, c'est le règlement national d'urbanisme, beaucoup plus restrictif que les anciens POS en termes d'aménagements possibles, qui s'appliquerait au territoire communal.

Les impacts sur l'environnement du scénario au fil de l'eau sont donc majorés et, par conséquent, de nature à minimiser les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et la santé humaine.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser et d'enrichir l'état initial de certaines composantes de l'environnement, notamment le climat, l'air et la biodiversité, et de réaliser un état initial de l'environnement plus complet des secteurs susceptibles d'être affectés par le projet de PLU.

- **La justification des choix opérés** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les règlements écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est présentée dans le document 1.c du rapport de présentation.

Malgré une rédaction assez succincte, le PADD intègre la plupart des grands enjeux environnementaux du territoire. Les règlements écrit et graphique le complètent de manière pertinente et permettent, *in fine*, une préservation des grands équilibres environnementaux, sous réserve des remarques formulées en partie 4 du présent avis. En particulier, il faut reconnaître au projet de PLU une importante concentration des secteurs d'ouverture à l'urbanisation dans le centre-ville, à proximité des équipements (et notamment de la gare) et des emplois.

Il convient toutefois de noter que, dans le dossier en général, l'exposé des choix d'accueil d'habitants et, en particulier, du nombre de logements à construire qui en découle (cf notamment document 1.c pages 30-31 du RP), manque de clarté du fait de déroulés confus. En outre, les enjeux analysés dans la partie justification (pages 39 à 50 du document 1.c) ne correspondent pas à ceux ayant émergé du diagnostic et synthétisés à la fin du document 1.a.

Concernant les OAP, seules les deux vastes OAP du centre-ville (Centre bourg et Croix Maître Renault) font l'objet de développements intéressants en termes de programmation, en abordant l'aménagement de manière moins cloisonnée, en prévoyant une certaine mixité fonctionnelle de secteurs de renouvellement urbain et une réflexion sur le déploiement d'énergies renouvelables.

- **L'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine** et la présentation des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui y sont associées doivent permettre à la collectivité d'évaluer les impacts de son projet sur l'environnement et de faire la preuve de la bonne mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC). L'analyse des incidences du projet de PLU (cf évaluation environnementale-partie VI du document 1.d) a été réalisée à trois échelles : par documents du PLU, par thématiques environnementales et par secteurs géographiques sensibles.

D'une manière générale, l'analyse des incidences sur l'environnement des secteurs ouverts à l'urbanisation est pertinemment et sérieusement réalisée. Chaque fois que possible, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont prévues vis-à-vis des possibles incidences liées à l'urbanisation future de ces secteurs. La terminologie retenue (« effet positif / point d'attention ») tend toutefois à diminuer la portée des incidences liées à ces mesures.

En outre, cette analyse révèle que les secteurs choisis pour étendre l'urbanisation ne sont pas exempts d'enjeux environnementaux (notamment le secteur de l'OAP n°3 Saint-Aubin). Ainsi, des secteurs présentant un intérêt environnemental ou une sensibilité particulière (absence de réseau d'assainissement collectif par exemple) sont ouverts à l'urbanisation, mais le projet en réduit par ailleurs la densité, ce qui contribue à favoriser l'étalement urbain et localement le morcellement des milieux naturels. En l'absence de présentation d'alternatives à ces secteurs, il ne peut donc être démontré que le projet retenu est bien celui de moindre impact environnemental.

En ce qui concerne l'analyse par thématique de l'environnement, certaines incidences ne sont pas suffisamment évaluées ou sont identifiées comme « positives » sans justification. Ainsi, sans mise en œuvre d'une politique ambitieuse en faveur des énergies renouvelables et de la forte réduction des mobilités carbonées – ce vers quoi ne s'oriente pas le projet de PLU –, la mise en œuvre du PLU ne saurait avoir un impact « positif » (page 97 du document 1.d du RP) sur le climat, malgré la concentration prévue de l'habitat. Il en va de même pour les thématiques sols et sous-sols (augmentation de l'artificialisation) ou eaux souterraines (augmentation des prélèvements).

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, présentée à la fin de la partie VI du document 1.d du rapport de présentation, est globalement satisfaisante. Formellement, il n'y manque qu'une évaluation des incidences du projet de PLU sur les habitats et les espèces qui ont conduit à les préserver et qui peuvent se situer en dehors des sites eux-mêmes.

Sur le fond, cette évaluation conclut à l'absence d'incidences directes ou indirectes du projet de PLU sur les deux sites Natura 2000 du territoire. L'argumentation est globalement pertinente, mais elle omet d'explorer les incidences potentielles indirectes liées aux secteurs NI (zone naturelle de loisirs), tous deux riverains de la Risle. En effet, celui situé le plus au nord est destiné à accueillir des camping-cars et des caravanes et donc susceptible de générer des effluents dans la Risle et le deuxième est occupé par des terrains de sport dont le dossier n'évoque pas le mode d'entretien (utilisation d'engrais et de pesticides pouvant polluer la Risle par exemple). Enfin, l'accroissement des pressions sur les milieux, issu de l'augmentation attendue de la population, des déplacements et de la fréquentation touristique, n'est pas examiné.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en analysant les effets potentiels du PLU sur les espèces et habitats communautaires et en évaluant l'impact des secteurs classés en zone naturelle de loisir sur la qualité des eaux dans le site Natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne ».

- **Les indicateurs et les modalités de suivi** retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU sont présentés en parties V du document 1.c et VII du document 1.d du rapport de présentation. Ces deux volets d'indicateurs visent, pour l'un, au suivi de la mise en œuvre du PLU, et pour l'autre, au suivi de ses effets sur l'environnement. Leur présentation n'est pas identique mais se répond globalement. À noter que certains indicateurs sont redondants ou présentés plusieurs fois.

Les indicateurs retenus sont judicieusement rattachés à un ou plusieurs objectifs du projet d'aménagement et de développement durables. Mais ils mériteraient d'être complétés par un suivi des mesures éviter-réduire-compenser correctement identifiées dans le dossier ainsi que par la présentation de mesures correctrices à apporter en cas de dépassement de seuils ou d'identification à un stade précoce d'un éventuel écart pouvant être à l'origine d'impacts négatifs imprévus sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des incidences du PLU sur l'environnement par des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles et par un suivi de la mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser.

4. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et des objectifs du projet de plan local d'urbanisme.

4.1. LE CLIMAT

D'une manière générale, le climat est peu pris en compte par le projet de PLU. Celui-ci ne s'insère pas dans la trajectoire nationale et internationale de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES), ne prend pas à son compte les objectifs nationaux et se dote de peu d'outils opérationnels pour les mettre en œuvre.

Les données présentées dans l'état initial de l'environnement sur les émissions en gaz à effets de serre (GES) différencient les GES (CO₂, CH₄, N₂O) et répartissent chacun d'entre eux par poste d'émission. Les données sont en revanche anciennes (2010). L'état initial de l'environnement ne présente pas de données sur le potentiel en énergies renouvelables du territoire (hormis une mention concernant l'éolien pour lequel il est rappelé que les études préparatoires du schéma régional éolien n'identifiaient pas le secteur comme propice au grand éolien).

Comme évoqué plus haut, les choix d'urbanisation conduisent à concentrer l'accueil des futurs habitants à proximité des commerces et des équipements, ce qui devrait contribuer à réduire leur empreinte carbone. Mais le résultat de cette concentration ne pourra être positif qu'au prix d'un plan ambitieux de développement des modes actifs et d'une revalorisation importante du secteur de la gare, en permettant

notamment un accès large et facilité aux usagers utilisant ces modes de déplacement. Or, un seul emplacement réservé pour la création d'un cheminement doux est prévu par le projet. C'est peu, d'autant que l'état initial de l'environnement ne présente pas de diagnostic des discontinuités en la matière et des besoins qui en découlent. De plus, il conviendrait de réfléchir à une OAP sur le secteur de la gare permettant d'en faire, couplée à d'autres aménagements et actions, un équipement central dans la mobilité des habitants de la commune et au-delà.

Les OAP ne témoignent en outre d'aucune prise en compte des enjeux climatiques, tant sur le nombre de places de stationnement accordées à chaque logement (« *a minima 2* »), sans réflexion sur la mutualisation de places de stationnement au sein des opérations, que sur le respect des principes bioclimatiques (orientation du bâti, effets d'ombrage,) ou de qualité énergétique du bâti (performances, recours aux matériaux biosourcés...). À l'exception de l'OAP n°1, aucun cheminement doux n'est prévu dans ces OAP (raccordement aux opérations existantes ou traversant l'opération).

La seule mesure véritablement en faveur de l'atténuation du changement climatique est, dans le règlement écrit, celle permettant aux constructions d'installer des dispositifs d'énergies renouvelables, à l'exception des éoliennes non-soumises à autorisation. Or, les éoliennes soumises à autorisation ne pouvant être construites à moins de 500 m d'une habitation, l'énergie éolienne est de fait exclue du projet de PLU dans les zones urbaines ou à urbaniser. Ces dispositions apparaissent donc insuffisantes pour contribuer à l'effort national de neutralité carbone d'ici 2050.

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour les données de l'état initial de l'environnement sur le climat et de s'insérer de manière plus volontaire dans l'atténuation du changement climatique en accentuant les réflexions liées à la mobilité décarbonée et à l'économie d'énergie dans le bâtiment.

En particulier, le projet de PLUi ne comporte aucune orientation ou objectif pour l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. Le code de l'urbanisme offre la possibilité pour la collectivité de définir dans le règlement du PLUi des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L. 151-21 du code de l'urbanisme) et peut autoriser un bonus de constructibilité de 30 % pour les constructions à énergie positive (article L. 151-28 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de recourir, dans le règlement, à la possibilité offerte par l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme d'imposer dans certains secteurs la réalisation de constructions ayant des performances énergétiques et environnementales renforcées telles que les constructions passives à énergie positive ou autonomes.

4.2. LA BIODIVERSITÉ

Dans l'ensemble, les enjeux liés à la biodiversité auraient pu être mieux pris en compte par le projet de PLU. Des mesures positives sont en effet prises par la collectivité mais insuffisamment développées. Parmi celles-ci figurent notamment, sans prétendre à l'exhaustivité, les marges inconstructibles en lisière de cours d'eau ou de forêts, le classement en espaces boisés classés des grands ensembles arborés de la commune ou encore le classement en Np (naturel protégé) des vallées humides de la Risle. En outre, il convient de noter la bonne prise en compte des pollutions lumineuses dans l'état initial de l'environnement, eu égard notamment au site à chiroptères (chauves-souris) remarquable que constituent les cavités au nord des ruines de l'ancienne abbaye.

Néanmoins, le dossier ne présente pas d'inventaire complet et cartographié, ni des mares, ni des haies et alignements d'arbres, ni des espaces boisés. La place de la nature en ville dans une certaine mesure, et la biodiversité ordinaire plus généralement, ne sont pas non plus évoquées, ni mises en valeur par des dispositions précises, en dehors de la réglementation des clôtures en lisière d'espaces naturels ou agricoles. La trame verte et bleue n'est d'ailleurs pas utilisée comme un outil d'aménagement de l'espace en faveur de la préservation et de la reconstitution des continuités écologiques du territoire.

La préservation des alignements d'arbres est minimale au regard du linéaire observable sur la commune. Les vergers, les alignements d'arbres le long de la voie ferrée et surtout les ripisylves, ces alignements d'arbres et d'arbustes situés le long des cours d'eau, ne sont pas préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Cette absence de prise en compte n'est pas en accord avec les objectifs de

préservation des paysages et de lutte contre les risques de ruissellement et de pollution des eaux de surfaces que se fixe la commune. De même, aucune continuité écologique nouvelle n'est recréée en dehors des espaces paysagers prévus dans les OAP.

Enfin, il convient de relever que l'OAP n°3 « Saint Aubin » vient intersecter un corridor de déplacement de la faune et ainsi réduire une continuité terrestre, marquée par une coupure d'urbanisation le long de la côte Saint-Aubin.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en réalisant des diagnostics plus complets des mares, boisements et alignements d'arbres, notamment les ripisylves, pour mieux les préserver d'un point de vue réglementaire et en mettant en avant la place de la biodiversité « ordinaire » et de la nature en ville dans le projet communal.

Elle recommande également de réexaminer la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation du secteur couvert par l'OAP n°3, destiné en outre à n'accueillir que quatre logements.

4.3. L'EAU

La capacité du réseau d'approvisionnement en eau potable n'est pas décrite dans l'état initial de l'environnement (document 1.b du rapport de présentation) et les projections, en termes de besoins futurs, ne sont pas non plus réalisées, de sorte qu'il n'est pas possible, au regard des informations communiquées par le porteur de projet, de s'assurer que le projet démographique de Beaumont-le-Roger est compatible avec les capacités du réseau, des captages d'eau potable et, plus largement, avec la ressource.

En termes d'assainissement des eaux usées (cf p 63-64 du document précité), seule la partie centrale du bourg est raccordée au réseau d'assainissement collectif. La station de traitement des eaux usées présente une capacité nominale suffisante par temps sec, y compris sur les critères chimiques, mais elle est parasitée par des eaux claires en temps de pluie et dépasse alors les seuils autorisés. En outre, 200 des 321 systèmes d'assainissement non-collectifs inspectés sur la commune se sont révélés non-conformes en 2019 selon les données présentées. Une vigilance importante est donc à observer concernant l'assainissement, en particulier eu égard à la qualité chimique et écologique médiocre de la Risle. Un conditionnement de l'ouverture de l'urbanisation des secteurs raccordés au réseau collectif à la réalisation de travaux sur le réseau afin d'éliminer le problème des eaux parasites paraît dès lors indispensable.

L'autorité environnementale recommande d'examiner le projet de PLU au regard de la ressource en eau potable et de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par l'assainissement collectif à la réalisation de travaux permettant d'empêcher l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement collectif.

Les zones humides du territoire sont bien identifiées dans l'état initial de l'environnement et reportées au plan n°2 du règlement graphique. Le règlement écrit précise à juste titre que cet inventaire n'est pas exhaustif. En revanche, il ne garantit aucune protection supplémentaire de ces secteurs à enjeu majeur pour la préservation de la biodiversité, l'épuration des eaux et des sols, la rétention des eaux pluviales et le soutien d'étiage, sachant que le SDAGE évoqué plus haut oblige lui-même à une compensation des zones humides détruites avec un coefficient de 2,5.

L'autorité environnementale recommande de renforcer, dans le règlement écrit, la protection des zones humides en interdisant leur affouillement, drainage, assèchement et exhaussement sur tout le territoire.

Enfin, il convient de souligner que la préconisation liée à la réutilisation des eaux pluviales pour un usage domestique est positive.

4.4. LES SOLS

La qualité agronomique et écologique des sols de Beaumont-le-Roger n'est pas examinée dans le dossier. Au regard de la faible étendue de la surface agricole utile de la commune, cet examen aurait pourtant pu permettre de consolider la réflexion liée au choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

À plusieurs reprises, la collectivité rappelle qu'elle fait preuve, dans son projet de PLU, d'une plus grande ambition en matière de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport au plan d'occupation des sols et aux recommandations du schéma de cohérence territoriale du Pays Risle Charentonne en vigueur. En effet, alors que le premier prévoyait une trentaine d'hectares d'ouverture à l'urbanisation et le second 75, le projet de PLU ne présente que 7,45 hectares d'ouverture à l'urbanisation (zones AU- p 99 du document 1c du RP).

Bien que les besoins soient de 286 logements d'ici 2030 (dont 160 pour le maintien de la population) la raison de cette ouverture restreinte est le choix ambitieux et judicieux de privilégier la remise sur le marché de deux tiers de la vacance actuelle (soit 100 logements) et le comblement de dents creuses ou la division parcellaire au sein du tissu urbain existant (110 logements sur 7,3 ha, correspondant à une densité de 15 logements/ha). Seuls 59 logements seront donc construits en secteurs à urbaniser, en partie en extension, et encadrés par des OAP.

En revanche, les densités retenues pour ces secteurs AU (occupant 7,45 hectares, soit une moyenne de 8 logements par hectare quand le SCoT du pays de Risle Charentonne en recommande 18 dans les centres des pôles structurants) sont insuffisantes pour la ville pôle principal qu'est Beaumont-le-Roger. Si des contraintes fortes existent pour qu'on ne puisse augmenter les densités de logements sur certains secteurs (du fait de leurs sensibilités paysagères ou archéologiques) cela suppose de reconsidérer les secteurs retenus pour le développement de l'habitat.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer à la hausse les densités de logements à produire, afin de mieux intégrer le projet dans l'objectif national de zéro artificialisation nette des sols à horizon 2050. A défaut, elle recommande d'étudier de nouvelles localisations pour les secteurs d'extension de l'urbanisation.